

**27 novembre 1990. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 0013 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel 007 du 29 juillet 1987 en ce qu'il concerne les mesures d'assouplissement et d'harmonisation des interventions de l'OZAC, de l'OZACAF et de l'OFIDA dans les exportations des produits agricoles et plus spécialement l'exportation du café. (Ministère des Finances et ministère de l'Agriculture, Animation rurale et Développement communautaire)**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les procédures et documents requis dans les interventions des exportations des produits agricoles font l'objet de la liste en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Concernant le prélèvement d'échantillons, les agents de l'OZACAF et de l'OZAC procèdent à une opération conjointe et unique.

En cas d'absence d'agents de l'un des organismes intéressés au prélèvement d'échantillons, le ou les agents de l'organisme représenté effectuent le prélèvement sous procès-verbal de constat d'absence.

L'échantillon nécessaire est néanmoins transmis à l'autre organisme pour les besoins de sa mission.

Art. 3 L'OFIDA établit sa taxation au vu du rapport de l'OZAC ainsi que de la déclaration de sortie, sans préjudice des prérogatives lui reconnues par la législation douanière en vigueur.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté interdépartemental 007 du 29 juillet 1987.

Art. 5. — Les secrétaires généraux à l'Industrie, Commerce et Artisanat –section Commerce –aux Finances et à l'Agriculture, Rurale et Développement communautaire – section Agriculture– sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

## Annexe

### *Procédures et documents requis*

#### *à l'exportation du café et autres produits agricoles*

##### 1. Au niveau de l'OZACAF

- a. le prélèvement et le plombage d'échantillon;
- b. l'établissement du certificat de qualité «CQ»;
- c. l'enregistrement des lots destinés à l'exportation;
- d. la distribution et la répartition du quota des timbres OIC;
- e. la validation du contrat de vente;
- f. la signature de l'ICO avec l'OFIDA.

##### 2. Au niveau de l'OZAC

- a. le plombage des sacs et des échantillons;
- b. le rapport de pesage et de chargement;
- c. l'émission du certificat de vérification à l'exportation «CVE»;
- d. le contrôle de mise à bord.

##### 3. Au niveau de l'OFIDA

- a. la taxation établie sur base du rapport de l'OZAC;
- b. la signature de l'EUR-I avec le transitaire et;
- c. la signature de l'ICO avec l'OZACAF.

##### 4. Au niveau des banques agréées

- a. la présentation du contrat de vente et du crédit documentaire;
- b. la validation du modèle «E».

##### 5. Au niveau de l'OGEFREM

- a. l'autorisation du chargement «AC»

##### 6. Au niveau de l'ONATRA

- a. l'instruction de mise à bord.